



Bernardswiller

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 septembre 2022

Sous la présidence de Monsieur Norbert MOTZ, maire, en présence de tous les membres du Conseil Municipal sauf Mme Florence DURIEUX, M. Julien FRITZ, M. Julien HEILIGENSTEIN excusés.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 8 août 2022
2. Achat d'actions auprès d'Obernai Habitat
3. Droit de Prémption Urbain (information)
4. Divers

Avant de commencer la réunion, le maire informe le Conseil Municipal qu'il souhaite rajouter le point suivant à l'ordre du jour de la séance :

- Part communale de la taxe d'aménagement – définition des modalités et conditions de reversement partiel du produit à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile.

Le Conseil Municipal donne son accord.

1. Approbation du PV de la réunion du 8 août 2022

2. Achat d'actions auprès d'Obernai Habitat

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir pris connaissance de la proposition de la Ville d'OBERNAI, immatriculée sous le numéro 216 703 488, de céder deux actions qu'elle détient dans le capital de la Société OBERNAI HABITAT, société d'économie mixte sous la forme d'une société anonyme immatriculée au RCS de Saverne sous le numéro 676 380 249, au profit de notre commune, la commune de BERNARDSWILLER ;

CONSIDERANT que cette proposition s'inscrit dans un projet d'intégration des cinq collectivités territoriales composant la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au sein de la Société OBERNAI HABITAT ;

Décide à l'unanimité :

- d'approuver ce projet de cession d'actions et de donner une suite favorable à la proposition faite par la Ville d'OBERNAI ;
- d'autoriser le Maire à signer tout acte et toutes formalités de droit qui en découlent.

3. Droit de Prémption Urbain (information)

Depuis le compte-rendu effectué lors de la réunion du Conseil Municipal du 2 mai 2022 la commune a enregistré et traité les Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) suivantes :

- Vente d'un local d'activité de 123m² dans la propriété foncière bâtie située à BERNARDSWILLER 8 rue du Stade cadastrée Section 35 N°145/76 appartenant à la SCI SHEN MEN,
- Vente de la propriété foncière bâtie située à BERNARDSWILLER 6 rue Sainte-Odile cadastrée Section 6 N°63,64 et, 168/56 d'une surface totale de 3,57 ares appartenant à M. Christian RAUCH,
- Vente de la propriété foncière bâtie située à BERNARDSWILLER 23 rue Sainte-Odile cadastrée Section 8 N°176/46, 137/52, 48, et 136 d'une surface totale de 4,88 ares appartenant à M. Fedail UTU et Mme Elife YILMAZ,
- Vente de la propriété foncière bâtie située à BERNARDSWILLER 17 rue de la Fontaine cadastrée Section 26 N°379/6 et 230/6 d'une surface totale de 2,5 ares appartenant à M. et Mme Durmus EBABIL,
- Vente de la propriété foncière bâtie située à BERNARDSWILLER 6 rue de la Schwemm cadastrée Section 26 N°61/0006 d'une surface totale de 7,98 ares appartenant en indivision aux membres de la famille SCHATZ,
- Vente de la propriété foncière bâtie située à BERNARDSWILLER 5 rue du Landsberg cadastrée Section 26 N°57/6 d'une surface totale de 8,78 ares appartenant à M. Philippe NICOLET et Mme Elisabeth SAINTOT,
- Vente de la propriété foncière bâtie située à BERNARDSWILLER 16 rue de l'Ecole cadastrée Section 5 N° 62,68,69,117/63, 124/61, 131/64,, 133/67, 65 d'une surface totale de 1,14 are appartenant à M. Guillaume MAUNOURY,
- Vente de la propriété foncière non bâtie située à BERNARDSWILLER au lieu-dit HEILIGENSTEINERAU cadastrée Section 35 n°175/76 et 173/76 d'une surface totale de 20,16 ares appartenant à M. David FRANCHI.

4. Part communale de la taxe d'aménagement - définition des modalités et conditions de reversement partiel du produit à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 instituant une réforme de la fiscalité de l'urbanisme ;

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 109 modifiant les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

VU l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts et notamment, dans leur rédaction applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, ses articles 1379, 1635 quater A et suivants et 1639 A bis ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU sa délibération portant fixation de la part communale de la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de Bernardswiller dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'obligation de partage de la part communale de taxe d'aménagement entre les communes et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsque les communes la perçoivent ;

CONSIDERANT que les modalités et conditions de partage doivent être définies par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et du Conseil Municipal de la commune membre intéressée, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales ;

et

Après en avoir délibéré,

- rappelle à titre liminaire que les conditions d'application de la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de Bernardswiller définies par délibération du Conseil Municipal demeurent inchangées dans l'intégralité de leurs dispositions ;

- adopte le principe de reversement par la Commune de Bernardswiller à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, d'une partie du produit de la part communale perçue par la commune selon les modalités et conditions suivantes :

- ✓ champ d'application : parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités économiques implantés sur le territoire communal, zones existantes et/ou à venir,
- ✓ quotité : 50% du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçu,
- ✓ date d'effet : application sur les montants perçus par la commune à compter du 1^{er} janvier 2023 quelle que soit la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme,
- ✓ périodicité : reversement annuel par la Commune à la CCPO avant le 30 juin N+1 de l'année suivant l'exercice concerné sur la base des montants de taxe encaissés au cours de l'exercice budgétaire N ;

- précise qu'hormis pour l'adjonction d'un périmètre suite à la création d'une nouvelle ZAE, toute modification de ces modalités devra être adoptée par délibérations concordantes ultérieures ;

- autorise le maire à signer toute pièce nécessaire à la concrétisation du présent dispositif et notamment la convention de reversement de la taxe d'aménagement reprenant les modalités ci-dessus énoncées, à laquelle seront annexés les plans des périmètres concernés.

5. Divers

Communication des dates de battues

Le maire informe le conseil municipal des dates de battues de chasse prévues sur le territoire communal :

- mercredi 16 novembre 2022
- mercredi 14 décembre 2022
- jeudi 29 décembre 2022
- mercredi 4 janvier 2023
- mercredi 18 janvier 2023
- mercredi 8 février 2023

Equipements à la salle de fêtes

- Le maire informe le conseil municipal que le frigo de la salle des fêtes a été remplacé au courant de l'été. Un nouveau meuble froid 3 portes a été acquis auprès de la société ANDRES situé à OBERNAI pour un montant HT de 2590,40€.
- Le maire explique également que le four devra être changé prochainement et que des devis sont en cours.

Travaux d'enrobés rue de la Caverne

Le maire informe que les travaux d'enrobés de la partie haute de la rue de la Caverne seront réalisés courant octobre par l'entreprise EIFFAGE pour un montant HT de 14036,55€.

Norbert MOTZ,
Maire



Accusé de réception en préfecture
067-216700310-20220905-PV20220905-A1
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022